



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :

17

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de membres absents : 2

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 17 décembre 2020

OBJET :

DE-CCAS-20-12-1-9) ADOPTION DE LA CHARTE DES VALEURS DE LA
REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept décembre à dix-sept heures,

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire-présidente le vendredi 11 décembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BRÉON, Vice-Présidente.

Présents : Mme BRÉON, M. CHARDON, Mme De VINZELLES, Mme DUPRE, Mme ETIENNE, Mme GALL, Mme GAUVAIN, Mme GUYOMARD DE PREAUDET, Mme HUET, M. LEBEAU, Mme MARTIN, Mme POLLARD.

Pouvoirs : M. COMBE (pouvoir à M. LEBEAU), Mme JOURION (pouvoir à Mme BRÉON), M. MORAINÉ (pouvoir à Mme HUET).

Excusés : Mme HAUCHEMAILLE, Mme LIBERT-ALBANEL.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu la Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale souhaite s'engager dans l'affirmation, la diffusion et le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité, par l'approbation d'une « Charte des valeurs de la République et de la laïcité » ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Adopte la Charte des valeurs de la République et de la laïcité jointe en annexe à la présente délibération, qui s'appliquent aux agents territoriaux, aux associations ou organismes et aux usagers des équipements et services communaux.

ARTICLE II : Subordonne tout accès à un équipement public à toute association ou organisme, au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit à l'interdiction d'accès à un équipement public.

Pour extrait conforme,

Cécile BRÉON
Vice-Présidente

Signé